

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00786

Numéro SIREN : 419 088 760

Nom ou dénomination : 3D

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2020 sous le numéro de dépôt 16337

3D

Société par actions simplifiée au capital de 107.905 €
Siège social : 30 rue de l'Industrie – 67170 Brumath
419 088 760 RCS Strasbourg

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 9 JUILLET 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE 9 JUILLET,

I - Les soussignées (les « Associés ») :

- **DUTSCHER HOLDING**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 30 rue de l'Industrie à Brumath (67170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris (en cours de transfert au RCS de Strasbourg) sous le numéro 882 634 660 (« **Dutscher Holding** »), dûment représentée aux fins des présentes,
- **CARTOON PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 30 rue de l'Industrie à Brumath (67170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 798 632 360 (« **Cartoon Participations** »), dûment représentée aux fins des présentes,
- **CARTOON INVESTISSEMENT**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé au 30 rue de l'Industrie à Brumath (67170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 798 566 907 (« **Cartoon Investissement** »), dûment représentée aux fins des présentes,

détenant l'intégralité des 107.905 actions composant le capital social de la société 3D (la « **Société** »),

II - Après avoir rappelé que :

- (A) Dutscher Holding a conclu, le 25 juin 2020, avec les détenteurs d'actions émises par (i) Cartoon Cadres (807 827 944 RCS Strasbourg) (« **Cartoon Cadres** »), (ii) Cartoon Investissement, (iii) Cartoon Management (799 043 963 RCS Paris) (« **Cartoon Management** »), (iv) Cartoon Participations et (v) la Société (la Société avec Cartoon Cadres, Cartoon Investissement, Cartoon Management et Cartoon Participations, les « **Sociétés Cibles** »), un contrat de cession d'actions sous conditions suspensives rédigé en langue anglaise et intitulé « *Amended and restated sale and purchase agreement relating to the direct and indirect acquisition by Dutscher Holding of 100% of the securities issued by 3D* » portant sur l'acquisition, directement et indirectement, par voie de cession de d'apport, de l'intégralité du capital social et des droits de vote des Sociétés Cibles (l'« **Acquisition** »).
- (B) L'Acquisition a été définitivement réalisée ce jour. Dutscher Holding détient donc désormais, directement et indirectement, l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société.
- (C) Dans le cadre de l'Acquisition, l'ensemble des membres du comité de surveillance et du directoire ont démissionné ce jour de leurs fonctions. Le président ainsi que le directeur général de la Société ont également démissionné ce jour de leurs fonctions respectives au sein de la Société. La Société souhaite ainsi procéder au remplacement du président démissionnaire.

- (D) Dans ce cadre, Dutscher Holding a mis à la disposition de la Société la somme nécessaire afin de lui permettre, notamment, de refinancer l'endettement existant. Il est ainsi envisagé de conclure ce jour un contrat de prêt intragroupe d'un montant en principal de 5.512.162.59 € (le « **Prêt Intragroupe** ») entre Dutscher Holding en qualité de prêteur et la Société en qualité d'emprunteur (le « **Contrat de Prêt Intragroupe** »).
- (E) Par ailleurs, compte tenu de la nouvelle organisation du groupe auquel la Société fait partie, il est prévu de procéder à une refonte des statuts de la Société conformément au projet de statuts (les « **Nouveaux Statuts** ») figurant en ci-dessous des présentes décisions.
- (F) Dans le cadre du financement partiel de l'Acquisition, les frais qui lui sont afférents, et le remboursement de la dette existante du groupe Dutscher, il est envisagé la conclusion d'une convention de subordination entre, *inter alios*, (i) Dutscher Holding, en qualité de Société (*Company*), (ii) Aether Financial Services, en qualité d'Agent Senior (*Senior Agent*), d'Agent Junior (*Junior Agent*) et d'Agent des Sûretés (*Security Agent*), (iii) les titulaires d'OS Senior (*Senior Bondholders*), les titulaires d'OS Junior (*Junior Bondholders*), (iv) les sociétés, dont la Société, qui y sont listées en qualité de Débiteurs (*Debtors*) et (v) les sociétés qui y sont listées en qualité de Prêteurs Intra-Groupe (*Intra-Group Lenders*) (tels que ces termes y sont définis) (la « **Convention de Subordination** »).
- (G) Dans le cadre du financement partiel de l'Opération, est également envisagée la conclusion d'un contrat de crédit entre, *inter alios*, (i) Dominique Dutscher SAS (RCS Strasbourg 325 204 725) (« **2D** »), en qualité d'emprunteur, (ii) la Société, en qualité de caution, et (iii) Crédit Lyonnais, en qualité de Banque ; relatif à la mise à disposition de 2D d'un crédit d'un montant total maximum de 5.000.000 d'euros destiné à permettre le financement de ses besoins courants d'exploitation (le « **Contrat de Crédit** »).

III - Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie de la lettre d'information adressée au commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
- les lettres de démission (i) de Monsieur Pierre Lutz et de Monsieur Younes Zemmouri de leur mandat de membre du conseil de surveillance et (ii) de Monsieur Emmanuel Roth de son mandat de membre et président du conseil de surveillance de la Société, en date de ce jour ;
- les lettres de démission (i) de Monsieur Dominique Wencker et (ii) Monsieur Maxime Dutscher de leur mandat de membre du directoire de la Société, en date de ce jour ;
- la lettre de démission de la société Cartoon Participations de son mandat de président de la Société en date de ce jour ;
- la lettre de démission de Monsieur Maxime Dutscher de son mandat de directeur général de la Société, en date de ce jour ;
- un exemplaire des statuts à jour de la Société ;
- le projet de Nouveaux Statuts de la Société figurant en ci-dessous des présentes ;
- le Contrat de Prêt Intragroupe ;
- le projet de Convention de Subordination ; et
- le projet de Contrat de Crédit.

IV - Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- approbation des conditions dans lesquelles les décisions qui suivent sont prises ;
- constatation de la démission du président de la Société et désignation de son successeur ;
- constatation de la démission du directeur général de la Société ;
- constatation de la démission des membres et du président du conseil de surveillance de la Société ;
- constatation de la démission des membres du directoire de la Société ;
- refonte des statuts et adoption corrélative des Nouveaux Statuts de la Société ;
- autorisation de la conclusion de la Convention de Subordination, du Contrat de Crédit et du Contrat de Prêt Intragroupe ; et
- pouvoirs.

V - Après avoir constaté que :

Le commissaire aux comptes de la Société sera dûment informé des projets de décisions qui suivent.

VI - Ont pris, par acte sous seing privé conformément à l'article 15.5 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

1. APPROBATION DES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES DECISIONS QUI SUIVENT SONT PRISES

Les Associés décident d'approuver expressément les conditions dans lesquelles les présentes décisions sont prises (par acte sous seing privé, sans convocation préalable ou autre formalité) et déclarent avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à leur information préalablement à l'adoption des décisions qui suivent.

2. CONSTATATION DE LA DEMISSION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ET DESIGNATION DE SON SUCESSEUR

Les Associés, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de la société Cartoon Participations de son mandat de président de la Société en date de ce jour :

- constatent la démission de la société Cartoon Participations de son mandat de président de la Société à compter de ce jour ;
- donnent quitus entier, définitif et sans réserve au titre de l'exécution de son mandat et prennent acte qu'aucune somme de quelque nature que ce soit n'est due au titre de l'exercice de ses fonctions de président de la Société ou à quelque titre que ce soit ;
- prennent acte (i) de la dispense de préavis résultant du remplacement immédiat du président démissionnaire conformément aux stipulations de l'article 13.1.4 des statuts actuels de la Société et (ii) de la validité de la démission de Monsieur Dominique Wencker notifiée par lettre remise en main propre, nonobstant les stipulations de l'article 13.1.4 des statuts actuels de la Société ; et
- décident de nommer, avec effet immédiat, en remplacement du président de la Société démissionnaire :

DUTSCHER HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 30.088.474 €
Siège social : 30 rue de l'Industrie, 67170 Brumath
882 634 660 RCS Paris (en cours de transfert au RCS de Strasbourg)

en qualité de nouveau président de la Société, pour une durée indéterminée à compter de la signature des présentes décisions.

Dutscher Holding a déclaré par avance accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour exercer lesdites fonctions.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la démission du président et de la désignation de son successeur ainsi décidées.

3. CONSTATATION DE LA DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Les Associés, après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Maxime Dutscher de son mandat de directeur général de la Société en date de ce jour :

constatent la démission de Monsieur Maxime Dutscher de son mandat de directeur général de la Société à compter de ce jour ; et

donnent quitus entier, définitif et sans réserve au titre de l'exécution de son mandat et prennent acte qu'aucune somme de quelque nature que ce soit n'est due au titre de l'exercice de ses fonctions de directeur général de la Société ou à quelque titre que ce soit.

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la démission du directeur général ainsi décidée.

4. CONSTATATION DE LA DEMISSION DES MEMBRES ET DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

Les Associés, après avoir pris connaissance des lettres de démission (i) de Monsieur Pierre Lutz et de Monsieur Younes Zemmouri de leur mandat de membre du conseil de surveillance de la Société et (ii) de la lettre de démission de Monsieur Emmanuel Roth de son mandat de membre et président du conseil de surveillance de la Société en date de ce jour :

constatent la démission de (i) de Monsieur Pierre Lutz et de Monsieur Younes Zemmouri de leur mandat de membre du conseil de surveillance de la Société et (iii) de Monsieur Emmanuel Roth de son mandat de membre et président du conseil de surveillance de la Société à compter de ce jour ; et

donnent quitus entier, définitif et sans réserve au titre de l'exécution de leur mandat et prennent acte qu'aucune somme de quelque nature que ce soit n'est due au titre de l'exercice de leurs fonctions de membre et président du conseil de surveillance de la Société ou à quelque titre que ce soit.

5. CONSTATATION DE LA DEMISSION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE DE LA SOCIETE

Les Associés, après avoir pris connaissance des lettres de démission (i) de Monsieur Dominique Wencker et (ii) de Monsieur Maxime Dutscher de leur mandat de membre du directoire de la Société de la Société en date de ce jour :

constatent la démission de (i) de Monsieur Dominique Wencker et (ii) de Monsieur Maxime Dutscher de leur mandat de membre du directoire de la Société à compter de ce jour ; et

donnent quitus entier, définitif et sans réserve au titre de l'exécution de leur mandat et prennent acte qu'aucune somme de quelque nature que ce soit n'est due au titre de l'exercice de leurs fonctions de membre du directoire de la Société ou à quelque titre que ce soit.

6. REFONTE DES STATUTS ET ADOPTION CORRELATIVE DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de Nouveaux Statuts de la Société figurant en ci-dessous au présent procès-verbal et après avoir pris acte que la refonte des statuts envisagée a été préalablement autorisée par le conseil de surveillance de Dutscher Holding, décident :

- de procéder à une refonte des statuts de la Société conformément à ce qui figure dans le projet de Nouveaux Statuts ; et
- d'adopter, article par article, puis dans leur intégralité, les Nouveaux Statuts de la Société, figurant en ci-dessous du présent procès-verbal, laquelle annexe fait partie intégrante du présent procès-verbal auquel elle demeurera annexée.

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à l'adoption et à la publicité des Nouveaux Statuts.

7. AUTORISATION DE LA CONCLUSION DE LA CONVENTION DE SUBORDINATION, DU CONTRAT DE CREDIT ET DU CONTRAT DE PRET INTRAGROUPE

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du projet de Convention de Subordination ;
- du projet de Contrat de Crédit ; et
- du Contrat de Prêt Intragroupe,

et après avoir constaté qu'il est dans l'intérêt social de la Société de conclure la Convention de Subordination, le Contrat de Crédit et le Contrat de Prêt Intragroupe,

- (i) autorisent, en tant que de besoin, la souscription par la Société du Prêt Intragroupe dans les conditions prévues dans le Contrat de Prêt Intragroupe, ainsi que l'octroi par la Société d'un cautionnement conformément aux termes et conditions du Contrat de Crédit, en sa qualité de Caution;
- (ii) approuvent, en tant que de besoin, l'intégralité des stipulations de la Convention de Subordination, du Contrat de Crédit et du Contrat de Prêt Intragroupe ;
- (iii) autorisent la conclusion par la Société de la Convention de Subordination, du Contrat de Crédit et du Contrat de Prêt Intragroupe ; ainsi que l'octroi du cautionnement prévu dans le Contrat de Crédit;
- (iv) autorisent, en tant que de besoin pour les besoins de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le président, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, le Contrat de Prêt Intragroupe, le Contrat de Crédit et la Convention de Subordination ainsi que tous les autres documents, annexes, lettres ou certificats qui seraient nécessaires ou relatifs de quelque manière que ce soit, au Contrat de Prêt Intragroupe, au Contrat de Crédit ou à la Convention de Subordination.

Les Associés prennent acte que la Convention de Subordination, le Contrat de Crédit et le Contrat de Prêt Intragroupe sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et qu'ils donneront lieu aux formalités prévues à cet article, le cas échéant.

8. POUVOIRS

Les Associés confèrent tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'extrait des présentes décisions pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.



CARTOON PARTICIPATIONS
Associé

Par : Dutscher Holding
Par : M. Dominique Wencker



DUTSCHER HOLDING
Associé

Par : M. Dominique Wencker



CARTOON INVESTISSEMENT
Associé

Par : Dutscher Holding
Par : M. Dominique Wencker

Annexe
NOUVEAUX STATUTS

3D

Société par actions simplifiée au capital de 107.905 euros
Siège social : 30, rue de l'Industrie – 67170 Brumath
419 088 760 RCS Strasbourg

STATUTS

Mis à jour en date du 9 juillet 2020

Copie certifiée conforme le 9 juillet 2020

DUTSCHER HOLDING

Par : M. Dominique Wencker
Président

SOMMAIRE

Article 1	Forme	1
Article 2	Objet.....	1
Article 3	Dénomination sociale	1
Article 4	Siège social	1
Article 5	Durée.....	2
Article 6	Apports.....	2
Article 7	Capital social.....	2
Article 8	Augmentation, réduction et amortissement du capital.....	2
Article 9	Forme et transmission des actions	3
Article 10	Droits et obligations attachés aux actions.....	3
Article 11	Président.....	3
Article 12	Directeurs généraux	5
Article 13	Conventions réglementées	5
Article 14	Commissaires aux comptes.....	6
Article 15	Décisions collectives.....	6
Article 16	Comité social et économique	8
Article 17	Exercice social	9
Article 18	Inventaire – Comptes annuels	9
Article 19	Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes	9
Article 20	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	9
Article 21	Liquidation.....	9
Article 22	Contestations.....	10

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, la fabrication, la représentation de produits, articles et appareils de laboratoire, de mesure et de contrôle, médicaux ou non ;
- La distribution d'articles de verrerie et céramique pour tous usages, ainsi que de produits dérivés des matières plastiques ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ; et
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **3D** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30, rue de l'Industrie – 67170 Brumath.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des Statuts.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

A la constitution, il a été fait apport à la Société, en numéraire, de la somme de trois cent mille (300.000) francs soit quarante-cinq mille sept cent trente-quatre euros soixante-et-onze (45.734,71).

Suivant décision de la collectivité des associés en date du 28 juin 2002, le capital a été augmenté, par incorporation de la réserve spéciale, d'un montant de cinquante-huit mille trois cent quarante-et-un euros cinquante-sept (58.341,57).

Suivant décision de la collectivité des associés en date du 28 juin 2002, le capital de la société a été augmenté, par incorporations de réserves, d'un montant de neuf cent vingt-trois euros soixante-douze (923,72).

Suivant décisions de la collectivité des associés en date du 19 décembre 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire de deux mille neuf cents cinq (2.905) euros par émission de deux mille neuf cents cinq (2.905) actions de préférence d'un (1) euro de valeur nominale, émises au prix unitaire de six cent quatre-vingt-six euros cinquante-six (686,56), soit avec une prime d'émission de six cent quatre-vingt-six euros cinquante-six (686,56) par actions de préférence.

Suivant décisions de la collectivité des associés en date du 27 juin 2019 il a été décidé de convertir les cinquante-neuf mille dix (59.010) actions de préférence émises par la Société en cinquante-neuf mille dix (59.010) actions ordinaires.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent sept mille neuf cent cinq (107.905) euros, divisé en cent sept mille neuf cent cinq (107.905) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 AUGMENTATION, RÉDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 15.3.3 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés ou l'associé unique, selon le cas, peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.2.** Les actions sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 10.1.** Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

- 10.2.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

- 10.3.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 10.4.** Chaque action donne droit à une (1) voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après, le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des Statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. Il est rééligible dans les mêmes conditions.

11.2. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération qui est fixée et modifiée par une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des Statuts.

11.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sans avoir à se justifier en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des Statuts.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des Statuts, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, selon le cas. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce :

- (i) dans la limite de l'objet social ;
- (ii) sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés ; et
- (iii) tant que la Société est contrôlée (au sens au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par la société Dutscher Holding (882 634 660 RCS Strasbourg) (« **Dutscher Holding** »), dans le respect des stipulations statutaires de cette dernière et notamment des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance de Dutscher Holding.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision de la collectivité des associés conformément à l'Article 15.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par collective des associés, aux conditions de majorité fixées par l'Article 15.3.3, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération des directeurs généraux est fixée et modifiée par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3.

12.2. Cessation des fonctions

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3.

12.3. Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par les associés dans la décision de nomination. Ils s'exercent :

- (i) dans la limite de l'objet social ;
- (ii) sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés ; et
- (iii) tant que la Société est contrôlée (au sens au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par Dutscher Holding, dans le respect des stipulations statutaires de cette dernière et notamment des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance de Dutscher Holding.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

- 13.1.** Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 13.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peuvent (ou doivent le cas échéant) désigner, pour la durée, les missions et dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants le cas échéant.

ARTICLE 15 DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

Sans préjudice des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable par le conseil de surveillance de Dutscher Holding conformément aux statuts de cette dernière tant que la Société est contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par cette dernière, la collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- déterminer les pouvoirs des directeurs généraux ;
- modifier les Statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en une société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative de l'associé unique ou, à défaut, du Président. Dans le premier cas, le Président en est avisé. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée.

15.2.2. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement, représentant au moins 50 % des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les associés.

15.2.3. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours calendaires à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

15.2.4. Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 15.2.2, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

15.2.5. Vote par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée ou par courrier électronique à

l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

- 15.2.6. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).
- 15.2.7. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

15.3. Quorum - Majorités

- 15.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.
- 15.3.2. Quel que soit le mode de consultation des associés, les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire.
- 15.3.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

15.4. Décisions des porteurs d'actions de catégories

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

ARTICLE 16 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 18 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 LIQUIDATION

21.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

21.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

21.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

21.4. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

21.5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

3D

Société par actions simplifiée au capital de 107.905 euros
Siège social : 30, rue de l'Industrie – 67170 Brumath
419 088 760 RCS Strasbourg

STATUTS

Mis à jour en date du 9 juillet 2020

Copie certifiée conforme le 9 juillet 2020



DUTSCHER HOLDING
Par : M. Dominique Wencker
Président

SOMMAIRE

Article 1	Forme.....	1
Article 2	Objet	1
Article 3	Dénomination sociale	1
Article 4	Siège social	1
Article 5	Durée.....	2
Article 6	Apports	2
Article 7	Capital social	2
Article 8	Augmentation, réduction et amortissement du capital.....	2
Article 9	Forme et transmission des actions	3
Article 10	Droits et obligations attachés aux actions.....	3
Article 11	Président	3
Article 12	Directeurs généraux	5
Article 13	Conventions réglementées	5
Article 14	Commissaires aux comptes.....	6
Article 15	Décisions collectives.....	6
Article 16	Comité social et économique	8
Article 17	Exercice social	9
Article 18	Inventaire – Comptes annuels.....	9
Article 19	Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes	9
Article 20	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	9
Article 21	Liquidation.....	9
Article 22	Contestations.....	10

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres mentionnées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'achat, la vente, la fabrication, la représentation de produits, articles et appareils de laboratoire, de mesure et de contrôle, médicaux ou non ;
- La distribution d'articles de verrerie et céramique pour tous usages, ainsi que de produits dérivés des matières plastiques ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales et industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ; et
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **3D** ».

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30, rue de l'Industrie – 67170 Brumath.

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des Statuts.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

A la constitution, il a été fait apport à la Société, en numéraire, de la somme de trois cent mille (300.000) francs soit quarante-cinq mille sept cent trente-quatre euros soixante-et-onze (45.734,71).

Suivant décision de la collectivité des associés en date du 28 juin 2002, le capital a été augmenté, par incorporation de la réserve spéciale, d'un montant de cinquante-huit mille trois cent quarante-et-un euros cinquante-sept (58.341,57).

Suivant décision de la collectivité des associés en date du 28 juin 2002, le capital de la société a été augmenté, par incorporations de réserves, d'un montant de neuf cent vingt-trois euros soixante-douze (923,72).

Suivant décisions de la collectivité des associés en date du 19 décembre 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social en numéraire de deux mille neuf cents cinq (2.905) euros par émission de deux mille neuf cents cinq (2.905) actions de préférence d'un (1) euro de valeur nominale, émises au prix unitaire de six cent quatre-vingt-six euros cinquante-six (686,56), soit avec une prime d'émission de six cent quatre-vingt-six euros cinquante-six (686,56) par actions de préférence.

Suivant décisions de la collectivité des associés en date du 27 juin 2019 il a été décidé de convertir les cinquante-neuf mille dix (59.010) actions de préférence émises par la Société en cinquante-neuf mille dix (59.010) actions ordinaires.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent sept mille neuf cent cinq (107.905) euros, divisé en cent sept mille neuf cent cinq (107.905) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de quorum et de majorité fixées par l'Article 15.3.3 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés ou l'associé unique, selon le cas, peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.2.** Les actions sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 10.1.** Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices ou le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

- 10.2.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

- 10.3.** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- 10.4.** Chaque action donne droit à une (1) voix.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'une action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société (ci-après, le « **Président** »).

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

11.1. Nomination

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des Statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou non. Il est rééligible dans les mêmes conditions.

11.2. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération qui est fixée et modifiée par une décision collective des associés dans les conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des Statuts.

11.3. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions sans avoir à se justifier en notifiant sa décision à chacun des associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des Statuts.

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.3.3 des Statuts, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, selon le cas. Le Président, s'il est associé, peut prendre part au vote.

11.4. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce :

- (i) dans la limite de l'objet social ;
- (ii) sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés ; et
- (iii) tant que la Société est contrôlée (au sens au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par la société Dutscher Holding (882 634 660 RCS Strasbourg) (« **Dutscher Holding** »), dans le respect des stipulations statutaires de cette dernière et notamment des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance de Dutscher Holding.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir, temporaires ou permanentes, qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision de la collectivité des associés conformément à l'Article 15.1 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

ARTICLE 12 DIRECTEURS GENERAUX

12.1. Nomination

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux de son choix, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les directeurs généraux sont nommés pour une durée déterminée ou non par collective des associés, aux conditions de majorité fixées par l'Article 15.3.3, qui fixe également, dans la décision de nomination, l'étendue et la durée des pouvoirs qui leur sont délégués.

La rémunération des directeurs généraux est fixée et modifiée par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3.

12.2. Cessation des fonctions

Les directeurs généraux peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Président.

Les directeurs généraux peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par décision collective des associés, aux conditions de majorité fixée par l'Article 15.3.3.

12.3. Pouvoirs des directeurs généraux

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent inclure celui de représenter la Société à l'égard des tiers, sont déterminés par les associés dans la décision de nomination. Ils s'exercent :

- (i) dans la limite de l'objet social ;
- (ii) sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts aux associés ; et
- (iii) tant que la Société est contrôlée (au sens au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par Dutscher Holding, dans le respect des stipulations statutaires de cette dernière et notamment des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil de surveillance de Dutscher Holding.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 13.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

- 13.2.** Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 14 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peuvent (ou doivent le cas échéant) désigner, pour la durée, les missions et dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants le cas échéant.

ARTICLE 15 DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

Sans préjudice des décisions devant faire l'objet d'une autorisation préalable par le conseil de surveillance de Dutscher Holding conformément aux statuts de cette dernière tant que la Société est contrôlée (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) par cette dernière, la collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, les directeurs généraux et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et des directeurs généraux ;
- déterminer les pouvoirs des directeurs généraux ;
- modifier les Statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en une société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs autrement que dans les cas prévus par la loi.

15.2. Mode de délibération

15.2.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative de l'associé unique ou, à défaut, du Président. Dans le premier cas, le Président en est avisé. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée.

15.2.2. Convocation

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation du Président ou d'un associé, ou groupe d'associés agissant conjointement, représentant au moins 50 % des droits de vote en assemblée.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les associés.

15.2.3. Assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, la convocation est faite cinq (5) jours calendaires à l'avance par lettre simple adressée au domicile ou au siège social de chacun des associés ou par courrier électronique à l'adresse indiquée par chaque associé, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Dans un tel cas de figure, la feuille de présence est émargée par le président de séance pour le compte de l'ensemble des associés assistant à la réunion à distance et contresignée par un associé ayant assisté à la réunion.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

15.2.4. Décisions par acte sous-seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative ou après y avoir été invités dans les conditions fixées par l'Article 15.2.2, sans qu'aucune formalité, notamment de délai de prévenance ou de convocation, n'ait à être respectée. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

15.2.5. Vote par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse au domicile ou au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée ou par courrier électronique à

l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour faire parvenir leur vote à l'auteur de la convocation et au Président, s'il n'en est pas l'auteur. En cas de consultation par voie électronique, (i) ce délai court à compter du lendemain de la date d'envoi de la consultation à 9 heures et (ii) les réponses peuvent valablement parvenir par courrier électronique dans le délai indiqué, étant précisé que chaque associé sera tenu de faire suivre par pli postal le ou les documents qui lui ont été adressés revêtus de sa signature. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est retranscrite dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par l'auteur de la convocation et contresigné par le Président, s'il n'en est pas l'auteur. Le procès-verbal est adressé par courrier simple ou courrier électronique à chaque associé.

15.2.6. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé, tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

15.2.7. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix, et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

15.3. Quorum - Majorités

15.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.

15.3.2. Quel que soit le mode de consultation des associés, les décisions collectives des associés sont prises à l'unanimité des associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire.

15.3.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

15.4. Décisions des porteurs d'actions de catégories

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

La collectivité des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée ne délibère valablement que si les porteurs, présents ou représentés, rassemblent plus de la moitié des actions de la catégorie concernée.

Les décisions des porteurs d'une catégorie d'actions déterminée sont prises à la majorité simple des voix des porteurs présents ou représentés.

ARTICLE 16 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

ARTICLE 18 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé par priorité cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, dans les conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 20 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous du minimum légal, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 LIQUIDATION

21.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

- 21.2.** Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.
- 21.3.** Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.
- Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.
- Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.
- 21.4.** En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
- Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.
- 21.5.** Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.
- Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.